



Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
11 décembre 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 31^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 1^{er} novembre 2023, à 10 heures

Présidence : M. Chindawongse (Thaïlande)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (suite) (A/78/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VII et IX du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (A/78/10).

2. **M. Tan** (Singapour), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que les travaux de la CDI sur le sujet complèteront ses travaux antérieurs sur les alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. S'agissant des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI, la délégation singapourienne note avec intérêt qu'à l'alinéa a) du projet de conclusion 2 (Catégories des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), la CDI a utilisé la formule « décisions de juridictions » et non l'expression « décisions judiciaires », figurant à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut.

3. Cette formule plus générale indique que les décisions relatives à des questions de droit international rendues par des organes juridictionnels peuvent aussi relever du champ d'application de ce projet de conclusion. À cet égard, le terme « juridictions » peut désigner d'autres entités juridictionnelles exerçant des fonctions comparables à celles des tribunaux. Dans son commentaire du projet de conclusions, la CDI cite comme exemples les organes de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce et le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Bien que la Cour internationale de Justice ait jugé que le Conseil n'était pas à proprement parler une institution judiciaire, elle a reconnu qu'il avait notamment pour fonction de régler les désaccords entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale et de ses annexes.

4. Au stade actuel, et tant que la CDI n'en aura pas précisé davantage le contenu, la délégation singapourienne ne peut faire que des observations préliminaires au sujet de la catégorie définie à l'alinéa c) comme comprenant « [t]out autre moyen auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international ». Si elle identifie des moyens auxiliaires supplémentaires pouvant en relever, la CDI devra

expliquer comment elle est arrivée à cette conclusion et, en particulier, comment « il est généralement fait recours » à ces moyens pour aider à la détermination des règles de droit international. La CDI doit aussi prendre garde à ne pas ajouter indûment d'autres catégories de moyens auxiliaires à celles qui sont largement acceptées.

5. S'agissant du projet de conclusion 3 (Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), la CDI explique, au paragraphe 4 de son commentaire, que dans la formule « une attention devrait être portée, *inter alia* » qui figure dans le chapeau, le conditionnel « devrait » indique qu'il n'est pas obligatoire de se référer à ces critères mais que dans de nombreux cas cela serait clairement souhaitable. S'agissant des divers facteurs qui, aux termes du chapeau, devraient être pris en considération pour apprécier le poids des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, la CDI indique également au paragraphe 3 de son commentaire que « tous ces facteurs ne seront pas applicables à toutes les catégories de moyens auxiliaires ». Eu égard à ces explications, la délégation singapourienne propose de remplacer le verbe « devrait » par le verbe « peut », afin qu'il soit plus clair qu'en dernière analyse les facteurs à prendre en considération pour apprécier le poids à accorder aux moyens auxiliaires dans chaque cas d'espèce dépendront des circonstances.

6. **M^{me} Lee Young Ju** (République de Corée), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que sa délégation souscrit à l'opinion du Rapporteur spécial reflétée dans le rapport de la CDI (A/78/10) selon laquelle, bien qu'il n'existe pas de règle du précédent formelle (*stare decisis*) en droit international, les décisions judiciaires jouent un rôle important dans la détermination des règles de ce droit. Le Gouvernement coréen respecte les décisions des juridictions internationales, qui jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'état de droit au niveau international, mais il considère qu'elles n'ont force obligatoire que pour les États parties au différend qu'elles concernent.

7. S'agissant des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI, les critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international énoncés dans le projet de conclusion 3 doivent être pris en compte pour apprécier le poids des décisions judiciaires. Comme il arrive que différentes juridictions expriment des opinions divergentes sur la même question juridique, la prudence s'impose dans

l'utilisation des décisions judiciaires comme moyen auxiliaire. De fait, dans certaines affaires, les opinions dissidentes et individuelles sont plus convaincantes que l'opinion majoritaire et sont par la suite plus largement acceptées que celle-ci par la communauté internationale. Un bon exemple est fourni par la vigoureuse opinion dissidente jointe par le juge Tomka à l'arrêt rendu le 23 juillet 2023 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, dans laquelle ce juge qualifie l'arrêt de la Cour de « perturbant ».

8. Si le plan d'étude établi pour le sujet en 2021 (voir [A/76/10](#)) ne recensait que deux catégories de moyens auxiliaires, à savoir les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations visées à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, le projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international) prévoit une catégorie supplémentaire dont relève « [t]out autre moyen auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international ». La CDI devrait se demander si cette catégorie supplémentaire ne risque pas d'élargir substantiellement le sujet par rapport à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut et clarifier davantage les critères la définissant.

9. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation coréenne a déjà souligné la rareté et l'incohérence relatives de la pratique des États en la matière. Les divergences de vues sont également substantielles parmi les auteurs qui se sont intéressés au sujet. De plus, les travaux antérieurs de la CDI sur le sujet, à savoir la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État et les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, sont loin d'être impressionnants. La question se pose donc de savoir si le sujet se prête à une codification ou à un développement progressif et en particulier si la CDI doit élaborer un projet d'articles qui servirait de base à un instrument juridique contraignant. Cette préoccupation a été partiellement prise en compte par la CDI lorsqu'elle a décidé que le texte qui serait issu de ses travaux prendrait la forme d'un projet de directives et non plus d'un projet d'articles.

10. Cela étant, la délégation coréenne approuve les décisions de la CDI de poursuivre l'examen du sujet

mais de ne pas nommer un nouveau rapporteur spécial pour celui-ci, et de reconstituer le Groupe de travail sur le sujet à sa session suivante afin qu'il poursuive la réflexion sur la voie à suivre. Elle demande à la CDI de réfléchir également aux moyens d'améliorer les méthodes qu'elle utilise pour choisir les sujets qu'elle étudie.

11. **M. Bernardes** (Brésil), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que sa délégation se félicite de la décision de la CDI de donner au texte qui sera issu de ses travaux sur le sujet la forme d'un projet de conclusions, à l'instar des autres textes issus de ses travaux sur les sources de droit international, notamment sur la détermination du droit international coutumier et les principes généraux du droit. Bien qu'ils soient visés à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit ne constituent pas une source du droit international et ne créent de règles, droits ou obligations juridiques pour aucun sujet de droit international. Ils doivent être considérés comme des moyens subsidiaires de détermination des règles découlant des sources formelles du droit énumérées à l'Article 38, à savoir les traités, le droit international coutumier et les principes généraux du droit. Notant que le projet de conclusions vise essentiellement à codifier les règles existantes, la délégation brésilienne engage la CDI à faire œuvre de codification en se fondant sur la pratique établie des États. Elle sait gré au Rapporteur spécial d'avoir proposé que la CDI établisse une bibliographie multilingue dans le cadre de ses travaux sur le sujet, et elle l'encourage à y inclure de nombreuses références émanant de pays lusophones.

12. S'agissant des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI, la formule « décisions des juridictions » figurant à l'alinéa *a*) du projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international) est plus large que l'expression « décisions judiciaires » utilisée dans le Statut. La CDI devrait se garder d'élargir le sens et le champ d'application des dispositions du Statut jusqu'à en faire relever les décisions des tribunaux arbitraux ad hoc, qui n'ont pas un caractère vraiment judiciaire, et celles des organes conventionnels, qui n'ont même pas un caractère juridictionnel. Bien que leurs rapports, observations et recommandations puissent être techniquement qualitatifs, ils ne sauraient être placés sur le même plan que les décisions des organes judiciaires permanents. La CDI pourrait donc se demander s'il ne serait pas préférable de placer ces moyens auxiliaires dans une

catégorie différente et réfléchir à la manière de les différencier dans ses commentaires.

13. La CDI peut contribuer à éviter la fragmentation du droit international en ce qui concerne les décisions judiciaires. Elle doit tenir compte en particulier des décisions de la Cour internationale de Justice en tant que moyen auxiliaire, notamment celles portant sur des questions de droit international général. Dans ce contexte, la délégation brésilienne approuve le projet de conclusion 4 (Décisions de juridictions) provisoirement adopté par le Comité de rédaction. Dans le même temps, la prise en compte des décisions d'autres juridictions internationales devrait pour l'essentiel être limitée aux sujets qui relèvent de leur compétence. La délégation brésilienne réaffirme qu'il n'y a pas de règle du précédent (*stare decisis*) en droit international.

14. S'agissant de l'alinéa b), seuls devraient être pris en compte, au titre de la doctrine en tant que moyen auxiliaire, les travaux des organes collectifs comme l'Institut de droit international, le Comité juridique interaméricain et la CDI. La prudence s'impose s'agissant des travaux de publicistes individuels, qui souvent reflètent les points de vue nationaux ou autres points de vue de leurs auteurs et dont la qualité varie considérablement. De plus, ces travaux doctrinaux ne distinguent pas toujours la détermination des règles de droit de la promotion de leur développement. Dans ce contexte, la délégation brésilienne sait gré au Rapporteur spécial de s'efforcer d'identifier les travaux qui reflètent les vues concordantes de personnes d'une compétence reconnue en droit international susceptibles d'être utilisés comme moyen auxiliaire. Toutefois, il convient de noter que ces vues dites « concordantes » sont généralement limitées à certains systèmes juridiques, régions géographiques et langues. Des éclaircissements sont également nécessaires en ce qui concerne la portée, le sens et l'application de l'alinéa c), qui vise « [t]out autre moyen auxiliaire auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international ».

15. La délégation brésilienne approuve le projet de conclusion 3 (Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international) et souligne que, pour apprécier la représentativité des moyens auxiliaires, il convient de tenir dûment compte de la diversité géographique et linguistique. Sont également importants l'accueil réservé aux moyens auxiliaires par les États et, le cas échéant, le mandat conféré à la juridiction ou autre organe concerné.

16. Pour ce qui est du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation brésilienne note que le Groupe de travail sur le sujet a

recommandé à la CDI d'en poursuivre l'examen. La CDI travaillant sur ce sujet depuis six ans, la délégation brésilienne l'encourage à achever ses travaux dans un délai spécifique.

17. **M^{me} Thornton** (États-Unis d'Amérique), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que sa délégation a déjà fait parvenir des observations sur le sujet à la CDI. Il importe d'évaluer la fonction des moyens auxiliaires au stade initial des travaux ; à cet égard, la délégation des États-Unis félicite le Rapporteur spécial pour son premier rapport (A/CN.4/760) et attend son rapport suivant avec intérêt. Elle apprécie la prudence dont a fait preuve la CDI quant à la possibilité d'étudier ou de prendre en compte d'autres moyens auxiliaires que ceux visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et elle suivra de près les travaux sur ce point. Elle note que nombre des autres sources de moyens auxiliaires proposées par la CDI dans son rapport (A/78/10) sont des organes d'experts eux-mêmes généralement composés de publicistes. Elle appelle également à la prudence en ce qui concerne l'utilisation des résolutions et décisions des organisations internationales comme moyen auxiliaire, étant donné le grand nombre de ces résolutions, dont la plupart n'ont pas force obligatoire et qui sont souvent adoptées sans guère être débattues dans le cadre de procédures privilégiant le consensus. Dans ce contexte, les critères proposés pour l'appréciation de ces résolutions et des autres moyens auxiliaires supplémentaires possibles pourraient devoir être explicités.

18. La délégation des États-Unis estime comme certains membres de la CDI que la force persuasive et la qualité du raisonnement sont importants dans l'appréciation du poids à accorder à un moyen auxiliaire. Par exemple, pour apprécier le poids à accorder aux décisions des juridictions – une question qui fait l'objet du projet de conclusion 4 des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par le Comité de rédaction – il importe d'examiner si la décision repose sur un raisonnement solide. Une décision qui étaye d'éventuelles conclusions concernant l'existence et le contenu d'une règle de droit international, y compris des renvois à la pratique étatique et l'*opinio juris* sur lesquelles elle repose, doit se voir accorder plus de poids qu'une décision simplement déclaratoire. De plus, bien que dans ses commentaires la CDI n'établisse aucune hiérarchie entre les critères d'appréciation des moyens auxiliaires, l'accueil des États et la qualité du raisonnement doivent être les critères les plus importants.

19. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation des États-Unis se félicite de l'approche progressive suivie par la CDI. Elle approuve en particulier la décision de celle-ci de poursuivre l'examen du sujet mais de ne pas nommer un nouveau rapporteur spécial, le Groupe de travail étant chargé d'approfondir sa réflexion concernant la marche à suivre.

20. **M. Gorke** (Autriche), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » et aux projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI, dit que si sa délégation apprécie les travaux du Rapporteur spécial, elle aurait préféré que les commentaires soient plus succincts. Pour ce qui est du projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), elle demeure sceptique au sujet de l'existence, suggérée au paragraphe 5 du commentaire général, des moyens auxiliaires autres que les décisions judiciaires et la doctrine explicitement définis à l'alinéa c) comme « [t]out autre moyen auxiliaire auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international ». Comme indiqué dans ce paragraphe, la liste des moyens auxiliaires figurant à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice se prête à une interprétation suffisamment large.

21. Le Rapporteur spécial et la CDI devront formuler des arguments extrêmement convaincants pour étayer l'existence de moyens auxiliaires supplémentaires. La délégation autrichienne se demande si les travaux des organes d'experts et les résolutions et décisions des organisations internationales peuvent effectivement entrer dans la troisième catégorie de moyens auxiliaires proposée. Les résultats des travaux des organes d'experts n'ayant généralement pas force obligatoire, on peut considérer qu'ils relèvent de la doctrine. La CDI devrait améliorer la définition des autres moyens auxiliaires figurant à l'alinéa c), car son libellé est circulaire.

22. S'agissant de l'alinéa a), si la délégation autrichienne approuve l'idée de tenir compte de l'intégralité de la jurisprudence des juridictions en tant que moyen auxiliaire, elle se demande si la formule « [l]es décisions de juridictions » utilisée au lieu de l'expression « décisions judiciaires » figurant dans le Statut réalise cet objectif. Un critère décisif devrait être le fait, pour une institution ayant le caractère de tierce partie, d'être habilitée à trancher des différends ou à rendre des avis consultatifs. Comme d'autres organes que les juridictions peuvent y être habilités, ils devraient

aussi être visés. La délégation autrichienne propose donc d'utiliser la formule « la jurisprudence des juridictions et autres organes » à la place de la formule « les décisions des juridictions ». Dans ce contexte, il convient de noter que le Comité des droits de l'homme, qui est mentionné au paragraphe 6 du commentaire du projet de conclusion, n'est pas une juridiction habilitée à régler des litiges et ne peut adopter que des constatations non contraignantes. La délégation autrichienne souscrit en substance à l'opinion exprimée au paragraphe 14 du commentaire, à savoir que la représentativité de la doctrine est une considération importante, mais elle se demande pourquoi le projet de conclusion 5 provisoirement adopté par le Comité de rédaction est mentionné dans ce paragraphe alors que la question de la représentativité est envisagée beaucoup plus expressément dans le projet de conclusion 3.

23. Si la délégation autrichienne approuve de manière générale les critères d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international énumérés dans le projet de conclusion 3, elle considère que « la qualité du raisonnement » visée à l'alinéa b) doit être le principal critère et être mentionnée en premier. Par ailleurs, tout en approuvant la référence, à l'alinéa e), à « l'accueil reçu de la part des États et autres entités », elle doute qu'il s'agisse là d'un critère essentiel d'appréciation aux moyens auxiliaires, et elle propose donc d'insérer les mots « s'il y a lieu » au début de l'alinéa, comme à l'alinéa f).

24. Se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation autrichienne souscrit à la proposition de la CDI d'établir un rapport sur le sujet. Il serait extrêmement utile de disposer d'un rapport recensant la rare mais importante pratique existant dans ce domaine et analysant les problèmes juridiques qui se posent. La délégation autrichienne souscrit également à la décision de la CDI d'établir un groupe un travail chargé de réfléchir à la marche à suivre, et elle souhaiterait que les travaux sur le sujet prennent fin en 2024.

25. **M. Ferrara** (Italie), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que sa délégation se félicite de la décision de la CDI de poursuivre ses travaux sur le sujet, qui compléteront son étude des sources du droit international visées à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Les moyens auxiliaires énumérés à l'Article 38 ne sont pas eux-mêmes des sources du droit international mais sont essentiels pour déterminer l'existence et le contenu des règles de ce droit.

26. Pour ce qui est des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit

international provisoirement adoptés par la CDI, la délégation italienne considère qu'il devrait être précisé dans le chapeau du projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international) que la détermination des règles de droit international s'entend également de la détermination de l'existence et du contenu de ces règles, comme l'indique le commentaire général. La délégation italienne est encore en train d'examiner la proposition selon laquelle la liste des moyens auxiliaires figurant à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut n'est pas exhaustive, et elle prend note du débat qui a eu lieu sur l'inclusion de l'alinéa *c*), qui anticipe l'existence d'une catégorie comprenant « [t]out autre moyen auxiliaire ».

27. La délégation italienne se félicite que la représentativité soit au nombre des critères d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international énumérés dans le projet de conclusion 3. Il est essentiel, pour s'assurer de l'existence et du contenu d'une règle de droit international tout en préservant la cohésion du système juridique international dans son ensemble, de tenir compte des divers moyens auxiliaires utilisés dans les différentes régions et par les différents systèmes judiciaires. La représentativité devrait également être visée dans le projet de conclusion 4 (Décisions de juridictions) pour assurer la cohérence avec le projet de conclusion 5 (Doctrines), deux dispositions provisoirement adoptées par le Comité de rédaction, et pour promouvoir le recours aux décisions judiciaires des différentes régions.

28. La délégation italienne remercie le Rapporteur spécial d'avoir invité les États à indiquer s'ils jugeaient opportun d'envisager la question de la fragmentation du droit international dans le cadre des travaux sur le sujet. Définir une méthode uniforme de recours aux moyens auxiliaires contribuerait à l'interprétation du droit international, et donc à la résolution de certains des problèmes associés à la fragmentation de ce droit. La délégation italienne estime toutefois que la question de la fragmentation ne doit pas être étudiée dans le cadre des travaux sur le sujet, dont la portée est déjà large, au risque de retarder l'adoption du projet de conclusions. Elle envisagera de présenter par écrit des commentaires et des informations sur le sujet à un stade ultérieur.

29. Se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », si la délégation italienne a conscience des raisons, notamment le fait que le mandat du Rapporteur spécial avait pris fin, ayant amené la CDI à ne pas accorder au sujet la place habituelle dans son rapport annuel, elle considère qu'un aperçu plus large du sujet serait utile à la communauté internationale. Elle demeure prête à examiner les

options propres à stimuler un débat constructif sur certaines questions que soulèvent les projets de directive sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État provisoirement adoptés par la CDI.

30. Étant donné les difficultés pratiques découlant de la rareté et de l'incohérence de la pratique étatique, la délégation italienne se félicite des résultats obtenus jusqu'alors et appuie la décision de la CDI de reconstituer le Groupe de travail à composition non limitée sur le sujet à sa soixante-quinzième session afin qu'il poursuive la réflexion sur la marche à suivre. Elle encourage en particulier la CDI à rechercher des solutions propres à préserver le résultat des travaux approfondis déjà menés. Elle souscrit à la proposition d'opter pour un processus dirigé par le Groupe de travail dans le but de mettre en lumière les questions les plus importantes et d'élaborer un rapport final qui serait adopté par la CDI et présenté à l'Assemblée générale.

31. **M^{me} Thiéry** (France), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que la France a pris note de la réorientation opérée par la CDI avec la reconstitution, à sa soixante-quinzième session, d'un groupe de travail chargé de diriger le processus d'élaboration d'un rapport final qu'elle adoptera. La CDI doit veiller à ce que ses travaux sur le sujet ne soient pas exclusivement tributaires du Rapporteur spécial chargé d'en assurer l'examen. Une continuité doit exister au sein de la CDI indépendamment du renouvellement de ses membres. La France suivra avec intérêt les conclusions du Groupe de travail et elle appelle la CDI à rationaliser ses travaux sur le sujet.

32. S'agissant du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », le point de départ des travaux de la CDI doit demeurer l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui fait autorité en la matière. S'agissant des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés, la France appelle l'attention sur les différences linguistiques pouvant exister entre les formules « *subsidiary means* » en anglais et « moyens auxiliaires » en français : alors que la première peut être entendue comme désignant une source secondaire du droit international, en français l'expression « moyens auxiliaires » indique que ces « moyens » ne peuvent être considérés comme de véritables « sources » du droit international. À cet égard, l'analyse que fait la CDI des différentes versions linguistiques de l'Article 38 du Statut au paragraphe 6 de son commentaire de la conclusion 1 (Objet) est pertinente et utile.

33. Si la liste des moyens auxiliaires figurant à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut n'est pas exhaustive, elle ne doit pas non plus être interprétée trop largement, au risque d'une profusion qui apporterait plus de confusion que de clarté. À ce titre, la possibilité de prendre en compte les actes unilatéraux, une catégorie en expansion, en tant que « moyen auxiliaire », doit faire l'objet d'une réflexion approfondie. Le projet de conclusion 3 (Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international) comporte des éléments qui risquent d'être difficiles à mettre en pratique. Certains revêtent en effet un caractère subjectif qui en rend l'appréciation très délicate. Dans son commentaire de ce projet de conclusion, la CDI indique que par « représentativité » il faut entendre le recours à « des éléments de doctrine et divers autres moyens auxiliaires empruntés à différentes régions ou à différents systèmes juridiques ». Cette approche de la notion de représentativité, fondée sur la diversité des systèmes juridiques, est partagée par la France et doit être appuyée.

34. **M. Janeczko** (Royaume-Uni), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que les questions touchant les sources du droit international se prêtent particulièrement à une étude de la CDI. Étant donné l'importance de ces questions pour le système juridique international, il est impératif que celle-ci les envisage avec prudence et donne aux États suffisamment de temps pour contribuer pleinement à ses travaux.

35. S'agissant des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés, la délégation du Royaume-Uni se félicite que dans le commentaire général la CDI explique la valeur normative du texte qui sera issu de ses travaux. Elle indique à cet égard qu'elle a l'intention d'établir un projet de conclusions qui « relève principalement de la codification et contient éventuellement des éléments de développement progressif du droit international ». La délégation du Royaume-Uni doute que les travaux menés à ce jour reflètent cette intention et elle encourage la CDI à garder l'esprit ouvert quant à la forme du texte qui en sera issu.

36. La CDI devrait indiquer dans son commentaire quel est le statut des diverses dispositions qu'elle élabore. Par exemple, les critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international énoncés dans le projet de conclusion 3 devraient être considérés comme des directives, et non comme codifiant le droit positif. La

délégation du Royaume-Uni se félicite que, dans son commentaire du projet de conclusion 3, la CDI indique qu'au stade actuel la pratique est peut-être insuffisante pour étayer ces critères. Elle devrait formuler la même indication en ce qui concerne la deuxième phrase du projet de conclusion 5 (Doctrine) provisoirement adopté par le Comité de rédaction, que la délégation du Royaume-Uni considère comme une directive.

37. La délégation du Royaume-Uni convient avec la CDI qu'il importe d'explicitier les fonctions des moyens auxiliaires et de définir ce qu'il faut entendre par « détermination des règles ». La CDI devrait étudier cette question pendant que ses travaux en sont encore à leur stade initial afin de donner à ceux-ci l'orientation voulue. La liste non exhaustive des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international proposée dans le projet de conclusion 2 comprend une catégorie générale constituée par « [t]out autre moyen auxiliaire auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international ». Si les membres de la CDI sont généralement convenus que la catégorie des moyens auxiliaires n'était pas nécessairement exhaustive, certains ont mis en garde contre son élargissement indu. La délégation du Royaume-Uni souscrit totalement à cet appel à la prudence et, à cet égard, considère qu'il est fondamental de distinguer les moyens auxiliaires des preuves de l'existence de règles du droit international, une question évoquée par le Rapporteur spécial dans son rapport ([A/CN.4/760](#)) et qu'il serait utile que la CDI examine plus en détail avant de s'intéresser aux moyens auxiliaires supplémentaires possibles.

38. Il importe également que la CDI maintienne la cohérence avec les textes issus de ses travaux antérieurs, par exemple ses conclusions sur la détermination du droit international coutumier, dans lesquelles elle envisage la question des moyens auxiliaires. S'agissant du calendrier proposé pour les travaux sur le sujet, la délégation du Royaume-Uni note que certains membres de la CDI ont appelé à la prudence et rappelé qu'il avait fallu à la CDI davantage de temps pour achever l'étude de certains autres sujets touchant les sources du droit international. Étant donné le contenu et l'importance du sujet, la CDI doit procéder avec mesure et laisser aux États suffisamment de temps pour participer pleinement à ses travaux.

39. **M. Hasenau** (Allemagne), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que sa délégation se félicite que la CDI, poursuivant ses travaux sur les sources du droit international, ait pris pour point de départ l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Eu égard à l'accroissement du nombre des normes de droit

international dans un monde de plus en plus interconnecté, il importe de parvenir à un consensus au sujet de ces normes, en l'espèce l'Article 38. La prudence est toutefois souhaitable dans l'analyse des aspects fondamentaux du système juridique international, tels que les règles régissant la détermination des sources du droit international.

40. En ce qui concerne les projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI, le sens du mot « juridictions » utilisé dans le projet de conclusion 2 (Catégorie de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international) n'est toujours pas clair. La délégation allemande se demande aussi en quoi les « décisions judiciaires » visées à l'Article 38 du Statut diffèrent des « décisions des juridictions » visées dans le projet de conclusion 2. La CDI devrait reprendre autant que faire se peut le texte du Statut afin d'éviter les malentendus quant à ce que le droit applicable peut être et peut exiger. Si elle doit effectivement s'écarter du texte du Statut, elle doit en expliquer pleinement les raisons dans le commentaire du projet de conclusion 2.

41. La délégation allemande n'est pas, de manière générale, opposée à l'idée que le Statut ne donne pas une liste exhaustive des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international et qu'il existe d'autres moyens auxiliaires que les décisions judiciaires et la doctrine. Les travaux de la CDI sur cette question doivent toutefois être solidement fondés sur la pratique des États. La délégation allemande attend avec intérêt les rapports suivants du Rapporteur spécial et accordera une attention particulière à cette question.

42. L'inclusion du projet de conclusion 3 (Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international) est justifiée : étant donné la myriade de moyens auxiliaires disponibles, il est nécessaire de disposer de critères pour les comparer. La CDI pourrait étoffer son commentaire du projet de conclusion 3 pour donner de meilleurs exemples des différents critères et expliquer comment ils s'appliquent aux divers moyens de détermination des règles de droit international. Certains peuvent être plus utiles pour apprécier les décisions judiciaires, d'autres plus adaptés à la doctrine. La qualité du raisonnement juridique d'une juridiction ou d'un auteur doit se voir accorder un poids particulier. Il serait plus logique de commencer par définir les moyens de détermination des règles de droit international et d'énoncer ensuite les critères à appliquer pour les apprécier. La délégation allemande propose donc de placer le projet de conclusion 3 après les définitions des différentes catégories de moyens auxiliaires.

43. **M^{me} Padlo-Pekala** (Pologne), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que sa délégation prend note des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI. Comme l'indique celle-ci dans le commentaire du projet de conclusion 1 (Objet), il importe de « défini[r] ce qu'il [faut] entendre par "détermination" ». Une approche consisterait à considérer que la détermination se situe entre l'interprétation du droit international et sa formation. Quoi qu'il en soit, la CDI devrait expliquer la distinction entre interprétation et détermination dans le commentaire.

44. S'agissant du projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), bien que de prime abord les décisions des juridictions et la doctrine soient placées sur le même plan et visées à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, en pratique, y compris dans le cadre des travaux de la CDI elle-même, leurs rôles et le poids qui leur est attribué sont différents. Par exemple, les commentaires des conclusions de la CDI sur la détermination du droit international coutumier reposent presque exclusivement sur des décisions de la Cour internationale de Justice. La Cour elle-même cite essentiellement sa propre jurisprudence, et les juridictions permanentes semblent en général plus enclines à invoquer les décisions des autres juridictions internationales que la doctrine. La pratique devrait être expliquée dans le commentaire du projet de conclusion 2 pour ne pas que le lecteur attribue aux différentes catégories de moyens auxiliaires des valeurs qui ne sont pas réalistes. La conclusion 13 des conclusions sur la détermination du droit international coutumier constitue un bon point de départ pour distinguer le rôle des juridictions internationales de celui des juridictions nationales dans le contexte des moyens auxiliaires.

45. S'agissant du projet de conclusion 3 (Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), le critère faisant actuellement l'objet de l'alinéa *e*), « l'accueil reçu de la part des États et autres entités », devrait être placé en tête de liste.

46. Pour ce qui est du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation polonaise a examiné avec soin les diverses options pour la suite des travaux, compte tenu du fait que le Rapporteur spécial n'est plus membre de la CDI. La Pologne est favorable à un processus dirigé par un groupe de travail qui serait chargé d'établir un rapport final qu'adopterait la CDI. Cette approche a déjà été

couronnée de succès dans le cadre des travaux de la CDI sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et peut être reprise avec le même succès pour le sujet à l'examen.

47. **M. Evseenko** (Bélarus), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que sa délégation partage l'opinion générale selon laquelle les travaux de la CDI sur le sujet sont nécessaires pour compléter et mener à bonne fin ses travaux antérieurs sur les sources du droit international. L'un des principaux objectifs de la CDI devrait être de décrire tous les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international existant et les méthodologies utilisées pour les appliquer.

48. La délégation du Bélarus souscrit à certaines des observations faites par le Rapporteur spécial dans son rapport (A/CN.4/760) au sujet de l'utilisation des moyens auxiliaires par la CDI, à savoir que celle-ci invoque régulièrement les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés dans le cadre de ses travaux, que la nature et l'étendue du recours à ces moyens auxiliaires varient, et que la CDI invoque plus souvent les décisions judiciaires que la doctrine. Davantage d'attention devrait toutefois être accordée aux moyens auxiliaires qui ne sont pas expressément mentionnés à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice tels que les résolutions ou décisions des organisations internationales, les actes unilatéraux des États et les différents types d'instruments internationaux de « droit souple ». Ces moyens auxiliaires jouent un rôle important dans la formation des normes du droit international, car les organisations internationales et les États les invoquent largement dans la conduite de leurs relations internationales. La délégation du Bélarus partage donc l'opinion des membres de la CDI qui estiment, comme l'indique le rapport à l'examen (A/78/10), qu'il faut procéder à une analyse plus poussée des travaux des organes d'experts et des résolutions des organisations internationales.

49. En ce qui concerne les projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI, les six critères d'appréciation énumérés dans le projet de conclusion 3 auront certes un poids particulier mais aucun d'entre eux pris individuellement n'est universellement applicable ni suffisant dans tous les cas.

50. La CDI devrait, dans le cadre de ses travaux sur le sujet, envisager la question de la fragmentation du droit international, qui est exacerbée par la prolifération des juridictions internationales et des organes arbitraux. Les décisions de la Cour internationale de Justice ne doivent pas être considérées comme celles ayant le plus de poids

dans tous les domaines. De fait, les décisions des juridictions et organes arbitraux spécialisés devraient se voir accorder davantage de poids dans la détermination des normes en vigueur dans leur domaine particulier de compétence. Les membres de ces organes juridictionnels sont souvent parmi les juristes les plus qualifiés et ont donc une connaissance plus approfondie des normes du droit international régissant les domaines spécialisés dont relèvent les différends dont ils connaissent.

51. La doctrine joue un rôle important en tant que source du droit international. Elle comprend non seulement les travaux de recherche et les publications des auteurs ou juristes les plus éminents, mais également les avis d'experts et opinions doctrinales de divers instituts de recherche non gouvernementaux composés de publicistes s'occupant de questions de droit international. Le principe directeur dans le choix des ouvrages de doctrine aux fins de la détermination des règles de droit international doit être la réputation et l'autorité des auteurs et la qualité et l'exhaustivité de leurs travaux ainsi que la diversité géographique et linguistique.

52. Lorsqu'elle élabore les projets de conclusion pertinents, la CDI devrait souligner en particulier que la doctrine n'est pas un moyen de créer des normes juridiques internationales mais qu'elle joue un rôle auxiliaire dans l'identification de ces normes, conformément à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. La délégation du Bélarus appuie l'approche de l'étude du sujet proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport et considère qu'une attention particulière doit être accordée à l'examen des moyens auxiliaires supplémentaires, des décisions judiciaires et arbitrales et de la doctrine.

53. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », les observations faites par la délégation du Bélarus aux soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions de l'Assemblée générale (voir A/C.6/76/SR.23 et A/C.6/77/SR.29) sont toujours d'actualité. Cette délégation se félicite de la décision de la CDI de constituer un groupe de travail sur le sujet et de l'approche progressive suivie par celui-ci pour déterminer comment aller de l'avant. Il est actuellement prématuré de commencer l'élaboration d'un rapport final sur le sujet, et le Groupe de travail devrait plutôt analyser plus avant les projets de directive dont la CDI est actuellement saisie en tenant compte de la diversité de la pratique étatique selon les régions, et reprendre sa réflexion sur la marche à suivre concernant le sujet à la soixante-quinzième session de la CDI au plus tôt.

54. **M. Zukal** (Tchéquie), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », relève que dans son rapport ([A/78/10](#)) la CDI n'indique pas les raisons pour lesquelles elle a décidé de créer un groupe de travail au lieu de suivre sa pratique habituelle en nommant un nouveau rapporteur spécial après le départ du Rapporteur spécial chargé du sujet. Elle explique dans ce rapport que le Groupe de travail a axé ses débats sur la marche à suivre concernant le sujet, s'étant demandé à cet égard si la CDI devait poursuivre l'élaboration d'un texte au sein du Comité de rédaction et s'efforcer d'achever la première lecture du projet de directives, ou si elle devait changer de cap comme cela avait été proposé en séance plénière en 2022. Les vues des membres du Groupe de travail sur cette question sont également exposées dans le rapport. Toutefois, et ceci est remarquable, celui-ci ne dit rien de l'opinion exprimée par les États Membres lorsque le sujet a été examiné par la Commission à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, alors même que la CDI était saisie du résumé thématique des débats tenus par la Commission lors de cette session ([A/CN.4/755](#)).

55. Comme indiqué dans ce résumé thématique, les délégations se sont dans l'ensemble félicitées du résultat des travaux de la CDI sur le sujet, synthétisé sous la forme d'un projet de directives, et elles ont souligné l'utilité que pourraient avoir ces directives pour les États. Les délégations ont également pris note de la décision de la CDI de modifier la forme du résultat final de ses travaux sur le sujet, désormais un projet de directives, dont elles ont souligné la pertinence potentielle pour le développement progressif du droit international. Or, allant à l'encontre de la préférence exprimée par les États Membres, le Groupe de travail a recommandé, comme indiqué dans le rapport de la CDI ([A/78/10](#)), que celle-ci poursuive l'examen du sujet dans le cadre d'un groupe de travail à composition non limitée, sans nommer un nouveau rapporteur spécial, et que le Groupe de travail approfondisse sa réflexion sur la base d'un document de travail « recensant les divers problèmes que posent les dispositions adoptées par la Commission jusqu'à présent et les possibilités qui s'offrent à elle » qu'établirait son président.

56. Ni au chapitre IX, ni au chapitre III de son rapport, dans lequel figurent les questions qu'elle adresse aux États Membres, la CDI n'a sollicité les vues de ceux-ci avant de s'écarter ainsi de sa pratique habituelle. De fait, au paragraphe 4 de sa résolution [77/103](#), l'Assemblée générale recommandait que la CDI poursuive ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail en tenant compte des commentaires et observations présentés par les États ou formulés oralement par ceux-ci au cours des débats de

la Sixième Commission, et elle soulignait, au paragraphe 40 de cette résolution, l'importance des comptes rendus analytiques et du résumé thématique du débat de la Sixième Commission pour les travaux de la CDI.

57. Créer un groupe de travail pour achever les travaux sur le sujet jusqu'alors confiés au Rapporteur spécial ne constitue pas une innovation. Par exemple, en 1999, 26 projets d'article sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États ont été adoptés en seconde lecture par un groupe de travail compte tenu des commentaires écrits des États Membres résumés dans un memorandum du Secrétariat. La CDI a également eu recours à un groupe de travail pour mener à bien ses travaux sur les sujets « Actes unilatéraux des États » et « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », n'ayant pas été en mesure d'adopter des projets d'articles sur ces deux sujets alors même qu'elle les étudiait depuis de nombreuses années. S'agissant du premier, les travaux du Groupe de travail avaient abouti aux Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, qui ont été adoptés par la CDI en 2006. Dans le cas du second, en 2014 la CDI a adopté, sur la base des travaux du Groupe de travail, un rapport final résumant les aspects particuliers de son étude, mettant ainsi fin à ses travaux sur le sujet.

58. La situation est très différente s'agissant du sujet à l'examen. Depuis qu'elle a commencé ses travaux, la CDI a provisoirement adopté en première lecture 17 projets de directive assortis de commentaires, qui couvrent l'essentiel du sujet. Les États Membres ont exhaustivement commenté ces dispositions aux divers stades de leur élaboration. La majorité d'entre eux ont également appuyé la proposition faite par la CDI en 2022, à savoir poursuivre ses travaux sur le sujet en donnant au texte qui en serait issu la forme d'un projet de directives. Ce projet de directives sur le sujet étant quasiment complet, le Groupe de travail devrait en mener à bien la première lecture afin qu'il puisse être soumis aux États Membres pour commentaires et observations, y compris quant à la manière dont la CDI doit achever ses travaux sur le sujet.

59. L'étude du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » complète les travaux antérieurs de la CDI sur les sources du droit international. La CDI ayant déjà conclu que les moyens auxiliaires n'étaient pas des sources formelles du droit international et qu'ils avaient pour fonction d'aider à l'identification et la détermination des règles de droit international, il n'est donc pas nécessaire qu'elle étudie longuement les aspects théoriques du

sujet, et elle devrait se concentrer sur ses aspects pratiques en vue de donner des indications aux praticiens et de clarifier la pertinence des moyens auxiliaires pour éventuellement en renforcer l'impact. Un aperçu représentatif de la pratique en matière de recours aux moyens auxiliaires contribuerait à cette clarification.

60. La délégation tchèque attend donc avec intérêt l'étude que doit présenter le Secrétariat sur les décisions des juridictions internationales et d'autres organes et la manière dont ceux-ci utilisent les moyens auxiliaires. Elle se félicite du consensus qui se fait jour à la CDI quant à la nécessité pour celle-ci de maintenir la continuité et la cohérence avec ses travaux antérieurs sur les sources du droit international. Elle ne doit pas revenir sur les questions qui ont déjà été réglées dans le cadre de ses travaux.

61. En ce qui concerne les projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI, la délégation tchèque se félicite que celle-ci ait utilisé le terme générique de « décisions » à l'alinéa a) du projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), estimant que les décisions de tout organe international exerçant des pouvoirs judiciaires et habilité à appliquer les règles du droit international doivent être prises en considération aux fins de la détermination de ces règles. Les décisions des juridictions nationales peuvent aussi être pertinentes en tant que moyen auxiliaire ; la CDI doit toutefois indiquer clairement que ces décisions ne doivent être invoquées qu'avec prudence sur la base de la qualité du raisonnement qui les motive. La délégation tchèque estime donc que le libellé du paragraphe 2 du projet de conclusion 4 (Décisions de juridictions) provisoirement adopté par le Comité de rédaction est trop général et que des critères supplémentaires devraient être définis en ce qui concerne le recours à ces décisions.

62. Pour ce qui est de la catégorie des moyens auxiliaires supplémentaires proposée à l'alinéa c) du projet de conclusion 2, la CDI devrait clarifier son approche de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice à la lumière de ses travaux antérieurs sur des sujets connexes. Cet alinéa d) mentionne expressément deux catégories de moyens auxiliaires : les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations. Conformément à cette disposition, la CDI n'a, dans ses conclusions sur la détermination du droit international coutumier, retenu que ces deux catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international. Dans la

conclusion 9 du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), elle a visé les décisions des juridictions, la doctrine et les travaux des organes d'experts en tant que moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif des normes du droit international général, indiquant dans le commentaire de ce projet de conclusion – reproduit dans son rapport sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10) – que cette liste de moyens auxiliaires n'est pas exhaustive.

63. La délégation tchèque demande à la CDI d'analyser la nature des résolutions et décisions des organisations internationales, des travaux des organes d'experts et de ceux des organes conventionnels à la lumière de l'Article 38 du Statut et de ses travaux antérieurs sur des sujets connexes. Pour ce qui est du débat qu'elle a tenu sur le sujet, la délégation tchèque est convaincue que les actes unilatéraux des États ne peuvent être qualifiés de moyen auxiliaire. Comme la CDI elle-même l'a indiqué dans les Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques qu'elle a adoptés en 2006, les actes unilatéraux *stricto sensu* sont des « déclarations formelles formulées par un État dans l'intention de produire des obligations en vertu du droit international » et sont donc une source de droit.

64. M^{me} Vittay (Hongrie), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que le rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/760) fournit une excellente base pour la suite des travaux. Elle se félicite qu'il soit proposé dans ce rapport que la CDI établisse sur le sujet une bibliographie multilingue représentative des différents systèmes juridiques et régions du monde.

65. S'agissant des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI, l'alinéa a) du projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international) vise les « décisions des juridictions » en tant que moyen auxiliaire, omettant l'adjectif « judiciaires » figurant à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Les raisons de cette omission exposées par la CDI dans son commentaire du projet de conclusion sont convaincantes et légitiment donc sa décision. La délégation hongroise souscrit également à l'explication donnée par le Rapporteur spécial dans son rapport selon laquelle le terme général de « décisions » peut également désigner les décisions des tribunaux arbitraux, bien que ceux-ci ne soient pas mentionnés dans le commentaire. La Cour internationale de Justice

ayant invoqué des décisions arbitrales dans ses arrêts, notamment dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, la CDI devrait viser ces décisions dans le commentaire, avec les réserves qu'elle pourra juger nécessaires.

66. Le terme « décisions » désigne également les décisions prises dans le cadre des procédures de plainte individuelle des organes conventionnels créés par les États, et la Cour elle-même a déjà invoqué des textes issus des travaux d'organes conventionnels de protection des droits de l'homme. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2010 en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, elle a déclaré ce qui suit : « Bien que la Cour ne soit aucunement tenue [...] de conformer sa propre interprétation du Pacte [international relatif aux droits civils et politiques] à celle du Comité [des droits de l'homme], elle estime devoir accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par cet organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application de ce traité. Il en va de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international ; il en va aussi de la sécurité juridique ».

67. La délégation hongroise estime néanmoins que la prudence s'impose, car ces organes conventionnels ont un mandat limité et les interprétations qu'ils adoptent n'ont pas force obligatoire. De plus, différents organes conventionnels peuvent interpréter différemment tel ou tel droit à des périodes différentes. Des indications plus détaillées sur la relation entre ces différentes sources de moyens auxiliaires ainsi que sur les différentes catégories de moyens auxiliaires seraient utiles pour supprimer ces contradictions. Ces indications devraient figurer dans le commentaire, de préférence dans le commentaire du projet de conclusion 4 (Décisions de juridictions) provisoirement adopté par le Comité de rédaction. La délégation hongroise est prête à fournir à la CDI des informations sur les pratiques nationales de la Hongrie si cela peut lui être utile.

68. **M^{me} Egmond** (Royaume des Pays-Bas), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que si sa délégation avait initialement exprimé des doutes quant à l'inscription du sujet au programme de travail de la CDI, elle a depuis été convaincue du potentiel de celui-ci. Son étude par la Commission pourra, par exemple, contribuer à déterminer comment le droit souple, y compris les instruments non contraignants adoptés par les États, peut aider à la détermination et l'application du droit international, une question qui revêt une importance pratique particulière. Ces travaux peuvent aussi être pertinents en ce qui concerne le sujet des accords internationaux juridiquement non contraignants

qui a été inscrit au programme de travail de la CDI. Le Royaume des Pays-Bas a récemment communiqué des exemples de sa pratique étatique en réponse aux demandes formulées par la CDI dans ses rapports sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions afin d'aider le Rapporteur spécial et la CDI.

69. La délégation néerlandaise fait sienne la position exprimée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/760) selon laquelle les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ne sont pas des sources du droit international, au moins au sens formel. Toutefois, si elle convient avec le Rapporteur spécial que les moyens auxiliaires sont des sources documentaires et subsidiaires, elle considère qu'ils peuvent aussi être pris en compte pour confirmer ou déterminer le sens d'une règle particulière. La délégation néerlandaise convient avec le Rapporteur spécial que les moyens auxiliaires ont des degrés d'autorité divers.

70. S'agissant des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI, le projet de conclusion 2 définit les catégories de moyens auxiliaires, notamment les décisions des juridictions. La délégation néerlandaise n'est pas convaincue que le terme « décisions », tel que défini dans ce projet de conclusion, ne peut désigner que les décisions judiciaires de juridictions établies par la loi, car au stade actuel c'est la qualité de la décision qui doit être la considération dominante s'agissant d'apprécier si elle constitue un moyen auxiliaire. La catégorie pourrait aussi comprendre les décisions d'organes quasi judiciaires, par exemple les organes conventionnels de protection des droits de l'homme ou les comités de contrôle du respect des dispositions créés en vertu d'accords multilatéraux sur la protection de l'environnement. De plus, il ne doit pas y avoir de hiérarchie entre les décisions des différents organes et juridictions. À cet égard, les décisions des juridictions nationales ne doivent pas être exclues de l'étude de la CDI.

71. En ce qui concerne la catégorie définie par les mots « [t]out autre moyen auxiliaire » à l'alinéa c) du projet de conclusion 2, la délégation néerlandaise se demande si, au stade actuel, les actes unilatéraux des États et les résolutions juridiquement contraignantes des organisations internationales doivent être inclus dans cette catégorie. Les actes unilatéraux ne lient que leurs auteurs et ne constituent donc pas toujours un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international. Des actes unilatéraux parallèles ou uniformes de multiples États peuvent en revanche

contribuer à la formation du droit international coutumier mais pas en tant que moyen auxiliaire. La délégation néerlandaise souhaiterait donc des éclaircissements sur le point de savoir si les actes unilatéraux peuvent constituer à la fois une source formelle du droit international et un moyen auxiliaire de détermination des règles de ce droit.

72. La délégation néerlandaise suggère également au Rapporteur spécial de s'intéresser aux décisions juridiquement non contraignantes des organisations internationales et des organes conventionnels en tant que forme particulière de l'action étatique susceptible de relever des moyens auxiliaires. Les organes conventionnels sont pertinents en tant qu'instances au sein desquelles les États examinent et supervisent l'application d'un traité, et les décisions qu'ils adoptent peuvent contribuer à l'identification, l'interprétation et l'application de règles du droit international. Pour déterminer l'effet juridique d'une décision adoptée par un organe conventionnel, le point de départ doit toujours être le traité concerné et les règles de procédure éventuellement applicables. Une analyse des résolutions et décisions juridiquement non contraignantes des organisations internationales contribuerait également à clarifier la relation entre les divers moyens auxiliaires. Les accords et instruments juridiquement non contraignants ne produisent pas eux-mêmes d'effets juridiques et ne peuvent être considérés comme une source formelle du droit ou d'obligations juridiques internationales. Ils peuvent toutefois avoir des effets juridiques indirects ou un impact direct sur la pratique étatique, par exemple en tant que travaux préparatoires d'un instrument juridiquement contraignant, en tant qu'aides à l'interprétation d'un tel instrument ou en tant que moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international.

73. La délégation néerlandaise souscrit aux critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires énoncés dans le projet de conclusion 3. À cet égard, elle ne pense pas qu'il faille accorder davantage de poids aux décisions et écrits doctrinaux collectifs de groupes de juges ou de groupes d'experts tels que les membres de la CDI.

74. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation néerlandaise a pris note de la décision de la CDI de créer un groupe de travail chargé de réfléchir à la marche à suivre et du point de vue prépondérant au sein de celui-ci selon lequel il convient d'opter pour un processus dirigé par le Groupe de travail, l'objectif étant de produire un rapport final. Elle appuie les recommandations du Groupe de travail tendant à ce qu'une décision sur la marche à suivre ne soit prise qu'à

la soixante-quinzième session pour laisser davantage de temps à la réflexion, et à ce que la CDI ne nomme pas un nouveau rapporteur spécial. Le texte issu des travaux sur le sujet ne doit pas prendre la forme d'un projet d'articles, de principes, de conclusions ou de directives mais celle d'un rapport final.

75. **M. Hernandez Chavez** (Chili), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que sa délégation partage l'opinion exprimée dans le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/760) à savoir que l'étude de la CDI doit être fondée sur l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui fait autorité en la matière. Les travaux de la CDI devraient viser à fournir des indications aux États, aux organisations internationales, aux juridictions et à tous ceux appelés à avoir recours aux moyens auxiliaires pour déterminer des règles du droit international. La CDI ne doit pas réitérer ce qu'elle a déjà dit au sujet des moyens auxiliaires dans le cadre de ses diverses études ; comme l'ont souligné d'autres délégations lorsqu'elles se sont demandé en 2021 et 2022 si le sujet devait être inscrit au programme de travail à long terme de la CDI, dans le cadre de ses travaux sur le sujet celle-ci doit tenir compte de ses travaux antérieurs sur les sources du droit international.

76. Dans son rapport, le Rapporteur spécial note que la CDI peut adopter une approche étroite (traditionnelle) ou large (moderne) de la portée des travaux sur le sujet et du résultat attendu. Comme la CDI l'indique dans son rapport (A/78/10), la catégorie des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international n'est pas nécessairement exhaustive, puisque l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice n'indique pas expressément que les décisions judiciaires et la doctrine sont les seuls moyens auxiliaires. La délégation chilienne se félicite donc que la CDI ait décidé d'étudier d'autres moyens auxiliaires et convient avec le Rapporteur spécial que le terme « décisions judiciaires » doit être entendu au sens large comme désignant également les avis consultatifs, puisque ceux-ci sont utilisés en tant que moyen auxiliaire par les États et les juridictions internationales de la même manière que les arrêts et autres décisions.

77. De fait, étant donné qu'il n'existe pas de règle du précédent (*stare decisis*) en droit international, les jugements des juridictions internationales ne sont obligatoires que pour les parties en litige. La possibilité de les utiliser comme moyen auxiliaire a toutefois été généralement reconnue. S'agissant des avis consultatifs, leur contenu et leur pertinence peuvent aussi justifier leur intérêt en tant que moyen auxiliaire. Le terme « doctrine » renvoie généralement aux travaux

individuels et collectifs des publicistes. Comme indiqué par le Rapporteur spécial dans son rapport, les textes issus des travaux d'organes habilités ou créés par les États comme la CDI elle-même doivent être considérés comme distincts de la « doctrine des publicistes » et peuvent également constituer un moyen auxiliaire.

78. La délégation chilienne appuie la méthode proposée par le Rapporteur spécial, qui comprend un examen approfondi de la pratique et de la doctrine. En ce qui concerne la nécessité – soulignée par certains membres de la CDI – d'utiliser des sources et références diverses dans davantage de langues et émanant des différentes régions et traditions juridiques du monde dans le cadre des travaux sur le sujet, des normes communes minimales devraient être établies pour que ces sources soient étudiées et appréciées de la même manière lorsqu'elles sont opposées ou comparées.

79. S'agissant des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, la délégation chilienne approuve le texte du projet de conclusion 1 (Objet), notamment l'indication que les projets de conclusion concernent « le recours aux » moyens auxiliaires, un terme qui traduit l'approche facultative et non obligatoire suivie dans le Statut de la Cour internationale de Justice s'agissant des moyens auxiliaires. La délégation chilienne appuie également l'utilisation de la formule « règles de droit international » au lieu de la formule « règles de droit » figurant dans le Statut, car elle est conforme à l'intitulé du sujet et à l'objet du projet de conclusions, à savoir la détermination des règles de droit international, non celle des règles de droit en général.

80. Le projet de conclusion 2 propose trois catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international : les décisions des juridictions, la doctrine et « tout autre moyen auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international ». Les deux premières catégories sont reprises de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut et la troisième traduit le fait qu'en pratique d'autres moyens auxiliaires sont généralement utilisés pour aider à la détermination des règles de droit international. Comme indiqué dans le commentaire du projet de conclusion, le terme « décisions » s'entend également des avis consultatifs et des ordonnances rendues dans le cadre de procédures incidentes ou interlocutoires, une position conforme à celle adoptée par la CDI s'agissant de la détermination du droit international coutumier.

81. Pour ce qui est de la doctrine, la délégation chilienne approuve la décision de ne pas reprendre le libellé du Statut et d'utiliser seulement le terme

« doctrine », qui englobe nécessairement les études qui consacrent ce terme et constituent des exemples de travaux influençant la détermination du droit international. Le terme « doctrine » ne désigne donc pas toutes les études, mais uniquement celles d'auteurs individuels ou de groupes d'auteurs qui ont une influence sur la détermination du droit international. Il faut être prudent et ne pas élargir indûment la définition du terme « doctrine » pour qu'en relèvent des travaux qui, du fait du progrès technologique, ne se présentent pas sous une forme écrite ou audiovisuelle.

82. Il serait donc utile de se demander si les produits de l'intelligence artificielle, alimentée pour l'essentiel par les travaux des auteurs, peuvent être considérés comme relevant de la doctrine ou comme un autre moyen auxiliaire, et les critères établis pour apprécier les divers moyens auxiliaires seront de la plus haute importance pour en apprécier le poids. La délégation chilienne convient que les travaux des organes d'experts privés devraient être étudiés en détail à l'avenir, dès lors que les documents consultés ont été établis sous les auspices d'institutions officielles de renommée internationale. Comme elle l'a déjà indiqué, la délégation chilienne appuie la large approche adoptée par le Rapporteur spécial, qui justifie la catégorie définie par la formule « [t]out autre moyen auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international. ».

83. S'agissant des projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial, la délégation chilienne approuve les divers critères d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international énoncés dans le projet de conclusion 3. Le poids à accorder à la « qualité des preuves présentées » – pour reprendre le texte de la disposition proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport – dépend du soin et de l'objectivité avec lesquels les moyens auxiliaires sont rédigés, des sources sur lesquelles ils reposent et de l'état d'avancement des travaux de la CDI. La question de la qualité est complexe, car la qualité d'un texte ne dépend pas seulement des facteurs susmentionnés mais également des circonstances et du contexte dans lesquels il a été rédigé. Ainsi, comme la CDI l'indique dans son rapport, la pratique est peut-être insuffisante au stade actuel pour étayer ces critères.

84. Rappelant le risque – qui s'est concrétisé en plusieurs occasions – que différentes juridictions internationales rendent des décisions contradictoires et que la question n'a pas été envisagée par la CDI dans le cadre de ses travaux sur la fragmentation du droit international, la délégation chilienne indique qu'il serait utile de clarifier dans le commentaire du projet de conclusion 3 ou celui de futurs projets de conclusion le

poids qui a été accordé aux décisions de cette nature dans la pratique des États. Enfin, la délégation chilienne souscrit aux propositions tendant à ce que la CDI explique ce qui distingue les moyens complémentaires d'interprétation visés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international.

85. **M. Carvalho** (Portugal), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que sa délégation s'est toujours déclarée satisfaite de l'attention accordée au sujet par la Commission et considère que l'étude de la CDI constitue une contribution particulièrement pertinente à la codification et au développement progressif du droit international et à l'atténuation des conséquences fâcheuses de la fragmentation du droit international. Il est essentiel que les États et autres acteurs concernés aient une conception commune de la manière dont les moyens auxiliaires sont censés être utilisés, car cela renforcerait la certitude juridique.

86. Il est notoire que dans la pratique internationale, la jurisprudence, la doctrine et les autres moyens, notamment la pratique étatique, qui sont le plus souvent invoqués comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international sont pour plusieurs raisons ceux de certains pays, et qu'en droit international la majorité des ouvrages de doctrine sont publiés par des auteurs originaires de certaines régions. À cet égard, l'histoire du droit international a montré qu'il existait un risque d'universalisation de certaines conceptions et interprétation du droit international, et le contexte actuel ne fait pas exception. La CDI devrait faire preuve de prudence dans le cadre de ses travaux sur le sujet.

87. S'agissant des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, les catégories de moyens auxiliaires visées dans le projet de conclusion 2 comprennent les décisions des juridictions, la doctrine et tout autre moyen auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international. Si les décisions des juridictions internationales sont un moyen auxiliaire bien établi, des précisions sont nécessaires en ce qui concerne la disposition du projet de conclusion 4 (Décisions de juridictions) selon laquelle les décisions de juridictions nationales peuvent, dans certaines circonstances, être utilisées aux mêmes fins. Les États doivent être informés de manière rigoureuse des circonstances dans lesquelles les décisions des juridictions nationales, potentiellement d'autres juridictions que les leurs, peuvent influencer sur leurs obligations internationales et celles des autres

États. De manière générale, une explication des paramètres permettant aux décisions des juridictions nationales d'opérer comme des sources auxiliaires serait utile.

88. Le projet de conclusion 5 (Doctrine) indique que « [l]a doctrine, en particulier celle qui reflète de manière générale les points de vue concordants de personnes ayant une compétence en droit international et représentatives des différents systèmes juridiques des régions du monde, constitue un moyen auxiliaire aux fins de la détermination de l'existence et du contenu des règles de droit international. » Il faut se féliciter que ces indications indispensables soient fournies aux États. Le Portugal se félicite également de l'attention accordée par la CDI à la diversité en termes d'origine nationale, de genre et linguistique, une question de la plus haute importance.

89. La CDI devrait approfondir substantiellement son analyse de la catégorie définie par la formule « [t]out autre moyen auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international ». La fragmentation du droit international est en effet préoccupante et il ne faut pas proposer aux États des sources juridiques indéfinies ou insuffisamment définies, au risque de donner naissance à des revendications très diverses. La stabilité et la prévisibilité sont importantes s'agissant des relations entre les États et les autres sujets de droit international. À cet égard, les travaux de la CDI seraient particulièrement utiles s'ils donnaient aux acteurs concernés une idée claire de ce à quoi s'attendre. L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice est délibérément non exhaustif, ce qui le rend malléable et permet de l'adapter pour promouvoir la compréhension du droit international. Le recours aux moyens auxiliaires dans la pratique des juridictions internationales et dans la consolidation de la pratique judiciaire de celles-ci appelle un examen approfondi.

90. La délégation portugaise espère donc que les travaux de la CDI aboutiront à une définition exhaustive et utile des moyens auxiliaires, de leur champ d'application, de leur portée et de leur applicabilité. Elle prend note des exemples d'autres moyens auxiliaires possibles de détermination des règles de droit international, qui comprennent les actes unilatéraux des États, les résolutions et décisions des organisations internationales, les accords entre États et entreprises internationales, le droit religieux, l'équité et le droit souple, mais elle se demande s'ils sont pertinents dans le contexte actuel. Elle n'est en effet pas convaincue que tous les exemples donnés constituent sans équivoque des moyens auxiliaires ou qu'il soit dans l'intérêt de la

communauté internationale de les considérer comme tels. La délégation portugaise espère que l'étude de la CDI aboutira à une définition internationale établie de tous les moyens auxiliaires et n'occultera pas la distinction entre ceux-ci et les sources du droit international.

91. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation portugaise prend note de la constitution d'un groupe de travail sur le sujet et remercie la CDI non seulement de donner un aperçu de l'état de ses travaux mais aussi d'identifier plus d'une approche possible aux fins de la poursuite de ceux-ci. Si l'absence d'une pratique internationale cohérente et généralisée en la matière rend toute codification complexe, des travaux utiles et instructifs ont été menés sous l'impulsion du Rapporteur spécial depuis l'inscription du sujet au programme de travail de la CDI en 2017. La délégation portugaise est persuadée que la CDI, après y avoir de nouveau réfléchi à sa session suivante, sera en mesure de proposer un résultat productif et utile pour les travaux sur le sujet.

92. **M. Fallah Assadi** (République islamique d'Iran), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que sa délégation accueille avec satisfaction le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/760) et l'étude établie par le Secrétariat (A/CN.4/759). L'inscription du sujet à son programme de travail permettra à la CDI de poursuivre ses travaux de clarification des sources du droit international. Toutefois, la CDI ayant pour pratique de ne renvoyer les textes au Comité de rédaction qu'après que le Rapporteur spécial a établi plusieurs rapports, l'adoption provisoire par le Comité de rédaction de cinq projets de conclusion sur la base du premier rapport du Rapporteur spécial et avant que la CDI ait reçu les commentaires et observations des États Membres, semble prématurée. De plus, le rapport du Rapporteur spécial semble être axé sur le développement progressif du droit international et non sur sa codification. Comme l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice codifie le droit international coutumier, il est axiomatique que les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international sont des sources du droit complémentaires, ancillaires, subsidiaires et secondaires.

93. S'agissant du rapport du Rapporteur spécial, l'argument selon lequel l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice n'est pas exhaustif dans sa nature et son champ d'application n'est pas convaincant ni suffisamment étayé. Pour ce qui est de la terminologie, on voit mal en quoi « la pratique des juridictions internationales »

diffère des « décisions judiciaires ». De plus, les décisions judiciaires constituent non seulement un moyen auxiliaire mais une preuve de la pratique des États. Toutefois, une telle pratique étatique ne peut constituer une règle du droit international coutumier que si elle est cohérente, généralisée et fondée sur l'*opinio juris* car, dans de telles situations, la pratique étatique recoupe la coutume internationale.

94. Pour que les décisions des juridictions nationales soient prises en compte aux fins de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, elles doivent avoir fait l'objet d'une application cohérente et généralisée. Le consentement des États joue un rôle crucial dans la création d'obligations juridiques internationales. En dépit des critiques et des contestations, l'État demeure au centre du système juridique international. Les décisions judiciaires peuvent contribuer à la formation d'une règle de droit international coutumier uniquement si elles sont compatibles avec les principes et règles du droit international et si leur application est généralisée et reflète les traditions des différents systèmes juridiques du monde. Si une décision judiciaire est contraire à une règle établie du droit international, elle ne saurait contribuer à la formation d'une règle du droit international coutumier, même si certains États considèrent qu'elle a été largement appliquée.

95. Les actes unilatéraux des États et les résolutions et décisions des organisations internationales sont deux sources d'obligations distinctes qui sont considérées comme des moyens auxiliaires supplémentaires. Étant donné l'évolution de la pratique étatique et de la jurisprudence internationale, ces moyens auxiliaires supplémentaires doivent être étudiés et analysés plus avant. Si les résolutions et décisions des organisations internationales relèvent assurément de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, on pourrait aussi considérer qu'elles relèvent de l'alinéa *a*) de ce paragraphe, relatif aux conventions internationales, notamment parce que, bien que les résolutions des organisations internationales ne soient pas à proprement parler des traités, elles tirent leur autorité juridique d'une convention internationale générale, à savoir l'acte constitutif de l'organisation.

96. Si l'on met de côté l'argument concernant les sources formelles du droit international, certaines résolutions mettent des obligations à la charge des États et ont donc des effets juridiques. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a déclaré ce qui suit : « les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire,

peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. Pour savoir si cela est vrai d'une résolution donnée de l'Assemblée générale, il faut en examiner le contenu ainsi que les conditions d'adoption ; il faut en outre vérifier s'il existe une *opinio juris* quant à son caractère normatif. Par ailleurs des résolutions successives peuvent illustrer l'évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle. ». Ainsi, la Cour a jugé que certaines résolutions de l'Assemblée générale, mais non toutes ces résolutions, pouvaient créer des normes juridiques.

97. Lorsque l'on observe les procédures devant des juridictions internationales pour déterminer la pratique étatique, il convient d'opérer une distinction entre les pièces de procédure de l'État concerné et les déclarations de son agent. Les arguments juridiques formulés dans les pièces de procédure visent à étayer la cause d'une partie à un différend interétatique spécifique, dont le contexte juridique est factuel et particulier, et ils ne reflètent pas nécessairement la pratique de l'État. En revanche, le discours de l'agent de cet État reflète tant la pratique de celui-ci que sa position officielle. Il serait également logique de distinguer entre les pièces de procédure écrites et les plaidoiries, puisque les premières sont signées et présentées par les agents des États alors que les plaidoiries sont généralement prononcées par des conseils et des avocats. Un exposé d'*amicus curiae* présenté à une juridiction nationale ou internationale par un organe ou une institution étatique ou par le représentant ou l'agent d'un État dans une affaire concernant le droit international peut en principe être considéré comme reflétant la pratique de l'État concerné et sa position officielle.

98. Si, à première vue, « les décisions judiciaires » et « la doctrine » visées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice semblent placées sur le même plan, les décisions judiciaires doivent se voir accorder davantage de poids en principe et en pratique. Elles peuvent aussi être invoquées pour élucider une règle de droit, comme James Crawford l'a fait valoir comme suit dans l'ouvrage *Brownlie Principles of Public International Law* : « les décisions judiciaires ... sont considérées comme des éléments de preuve du droit ». La CDI elle-même a plus souvent invoqué les décisions judiciaires que la doctrine. Il semble donc qu'il existe une différence normative entre ces deux moyens auxiliaires. Comme le Rapporteur spécial l'indique dans son rapport, cette question a été débattue durant la rédaction du Statut de la Cour permanente de Justice

internationale par le Comité consultatif de juristes, Albert de Lapradelle, le membre français du Comité consultatif, considérant que « la jurisprudence [était] plus importante que la doctrine, puisque les juges, rendant leur sentence, [avaient] en vue un but pratique ».

99. Ce raisonnement est logique et convaincant. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné à juste titre, la Cour internationale de Justice n'a que rarement cité la doctrine. De plus, la doctrine ainsi citée ne représente pas les principaux systèmes juridiques du monde, puisque le Sud global a été négligé. À cet égard, la délégation iranienne souligne l'importance des systèmes de droit islamique, qui sont les principaux systèmes juridiques de nombreux pays et doivent se voir accorder l'attention voulue. Lorsque la doctrine est invoquée, les travaux des groupes d'experts renommés ou pionniers tels que l'Institut de droit international et l'Association de droit international doivent se voir accorder beaucoup plus de poids que les travaux individuels.

100. Certains publicistes et juges ont fait valoir que la formule « détermination des règles de droit » figurant à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice s'entendait de l'élucidation du droit positif (*lex lata*) par opposition à la création d'un nouveau droit (*lex ferenda*). Une telle opinion ne laisse toutefois aucun rôle aux juridictions internationales dans le développement progressif du droit international. Or elles jouent un rôle important en la matière, comme l'attestent les nombreuses contributions de la Cour internationale de Justice au développement progressif du droit international. La délégation iranienne convient avec le Rapporteur spécial que le statut « auxiliaire » formel des décisions judiciaires est démenti en pratique par leur rôle fondamental et leur importance cruciale dans le développement et la consolidation du droit international.

101. Si les opinions individuelles et dissidentes que des juges joignent aux décisions de la Cour internationale de Justice s'apparentent davantage à la « doctrine » qu'aux « décisions judiciaires », il serait utile d'examiner de manière plus approfondie s'il existe une quelconque hiérarchie entre les opinions individuelles des juges internationaux et les opinions et les écrits des publicistes. Les rapports et opinions des rapporteurs spéciaux sur des questions et situations thématiques ne peuvent, en principe, être considérés comme une source du droit international, puisque les rapporteurs spéciaux peuvent ne pas être des publicistes, et encore moins au nombre des « publicistes les plus qualifiés » visés à

l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

102. Le terme « décisions judiciaires » s'entend des arrêts et jugements, ordonnances et autres décisions rendus par les juridictions, y compris les juridictions nationales. En revanche, il ne désigne pas les décisions des tribunaux arbitraux. Les juristes ont longtemps débattu du point de savoir si le terme « décisions judiciaires » désignait également les avis consultatifs. Pour la délégation iranienne, les avis consultatifs sont effectivement des décisions judiciaires, mais non au sens de déclarations *erga omnes*. Les *obiter dicta* y figurant peuvent néanmoins avoir un caractère *erga omnes*. Par exemple, dans l'avis consultatif qu'elle a donné en 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a déclaré ce qui suit : « tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. ».

103. La délégation doute sérieusement que les « décisions judiciaires » visées à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour englobent les décisions ou observations générales des organes conventionnels de protection des droits de l'homme, car le mot « judiciaires » renvoie manifestement aux fonctions d'une juridiction. Dans son étude (A/CN.4/759), le Secrétariat corrobore la position de la délégation iranienne à cet égard. La CDI doit tenir compte des limitations de l'application des moyens auxiliaires pour la détermination des règles de droit, en particulier celle énoncée à l'Article 59 du Statut de la Cour, qui dispose que « [l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. »

104. Ainsi que le Rapporteur spécial l'indique dans son rapport, le texte qui sera issu des travaux de la CDI sur le sujet doit, comme les textes issus des travaux de la CDI sur les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour, prendre la forme d'un projet de conclusions accompagné de commentaires.

105. S'agissant des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI, la délégation iranienne ne partage pas l'opinion exprimée par la CDI au paragraphe 2 du commentaire du projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international) selon laquelle les moyens auxiliaires « font partie intégrante

du droit international coutumier. ». Les moyens auxiliaires ne peuvent contribuer à la formation d'une règle coutumière que si leur application est généralisée et compatible avec les principes et règles établis du droit international. La structure du projet de conclusion 3 (Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international) est claire et logique.

106. Pour ce qui est des projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction et en particulier du paragraphe 2 du projet de conclusion 4 (Décisions de juridictions), qui dispose que « [l]es décisions des juridictions nationales peuvent être utilisées, dans certaines circonstances, comme un moyen auxiliaire aux fins de la détermination de l'existence et du contenu des règles de droit international », le Rapporteur spécial devrait, dans ses rapports suivants, expliquer ce qu'il faut entendre par « certaines circonstances ». Le projet de conclusion 5 (Doctrine) va plus loin que la version du projet de conclusion proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport s'agissant de remédier à la négligence dont le Sud global fait depuis longtemps l'objet, en ce qu'il vise explicitement les points de vue de personnes « représentatives des différents systèmes juridiques et régions du monde ». Les critères à appliquer pour apprécier la représentativité de la doctrine devraient toutefois être examinés plus avant, car le critère de « diversité de genre et de langues » n'est pas décisif.

107. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation iranienne se félicite de la décision de créer un groupe de travail chargé de réfléchir à la marche à suivre. Elle appuie la décision de la CDI de donner au résultat de ses travaux sur le sujet la forme d'un projet de directives et non celle d'un projet d'articles. Elle rappelle les observations qu'elle a faites sur le sujet à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, et elle soumettra le moment venu des commentaires et observations additionnels sur les projets de directive examinés par le Comité de rédaction.

108. **M. Escobar Ullauri** (Équateur) dit que sa délégation se félicite que les travaux sur le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », que ce soient ceux du Rapporteur spécial, de la CDI ou du Comité de rédaction, aient commencé de manière positive et elle salue également l'étude établie par le Secrétariat (A/CN.4/759). Elle approuve les projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI et le Comité de rédaction. L'objet des travaux de la CDI étant de clarifier comment les moyens auxiliaires doivent être

utilisés pour déterminer les règles de droit international, l'Équateur considère que le texte qui sera issu de ces travaux doit prendre la forme d'un projet de conclusions accompagné de commentaires. La CDI devra tenir compte pour s'en inspirer des travaux qu'elle a déjà menés sur des sujets connexes, en particulier « Détermination du droit international coutumier », « Principes généraux du droit » et « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ».

109. Les moyens auxiliaires ne sont pas eux-mêmes une source du droit international. Pour l'Équateur, l'expression « sources du droit international » renvoie au processus juridique dans le cadre duquel une règle de droit voit le jour et se forme dans le système juridique international, à savoir les traités, la coutume internationale et les principes généraux du droit. Considérer les moyens auxiliaires comme des sources matérielles ou documentaires du droit international serait donc erroné et créerait une confusion. Les décisions judiciaires et la doctrine sont des moyens auxiliaires auxquels les juridictions ont recours pour déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international ayant son origine dans un traité, la coutume internationale ou un principe général du droit. La CDI devrait expliquer comment les moyens auxiliaires sont utilisés et déterminer s'il existe d'autres moyens auxiliaires que les décisions judiciaires et la doctrine. Elle doit ce faisant prendre pour point de départ l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice tout en tenant compte de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine.

110. Les décisions judiciaires jouent un rôle important en tant que moyen auxiliaire de détermination de l'existence et du contenu des règles de droit international. Elles peuvent aussi servir de fondement à la formulation de telles règles. Comme la CDI l'a déclaré par le passé, le terme « décisions » s'entend des arrêts et des avis consultatifs ainsi que des ordonnances rendues dans le cadre de procédures incidentes ou interlocutoires, et le terme « juridictions internationales » désigne tout organe international exerçant des pouvoirs judiciaires. Les décisions des juridictions nationales peuvent aussi, dans certaines circonstances, être invoquées comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international. Toutefois, comme la CDI l'a indiqué dans le cadre d'autres sujets, il convient de faire preuve de prudence en la matière, notamment parce que ces décisions peuvent refléter la perspective particulière d'un pays et que les juridictions nationales peuvent parfois manquer d'expertise en droit international.

111. Comme les décisions des juridictions, la doctrine n'est pas elle-même une source du droit international mais elle peut, dans certaines circonstances, donner des indications aux fins de la détermination de l'existence et du contenu de règles de droit international. La prudence s'impose également dans le recours à la doctrine, dont la qualité peut varier et qui peut refléter des positions nationales. Cette nécessité de faire preuve de prudence devrait être reflétée dans le projet de conclusions. Les travaux des organes d'experts établis par les États ou les organisations internationales ne peuvent être considérés comme des décisions de juridictions, puisque ces organes n'exercent pas de pouvoirs judiciaires, ni comme relevant de la doctrine, puisqu'ils ont un mandat intergouvernemental, mais ils peuvent constituer un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international.

112. Pour la délégation équatorienne, la proposition du Rapporteur spécial de considérer les résolutions et décisions des organisations internationales et les actes unilatéraux des États comme des moyens auxiliaires ne relève pas du sujet. Les résolutions adoptées par des organisations internationales ou lors de conférences intergouvernementales peuvent en revanche rendre compte ou servir de preuve de l'existence d'une règle de droit international coutumier ou de la reconnaissance d'un principe général du droit. Ces résolutions peuvent aussi refléter une règle coutumière ou un principe général du droit. Par exemple, dans sa résolution 95(I), l'Assemblée générale a reconnu que les Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement de ce Tribunal étaient des principes juridiques.

113. En ce qui concerne la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, la délégation équatorienne se félicite de la décision de la CDI de créer un groupe de travail chargé de réfléchir sur la marche à suivre en ce qui concerne ce sujet complexe. Elle se félicite également que la CDI ait décidé, sur la recommandation du Groupe de travail, de reconstituer le Groupe de travail à composition non limitée à sa soixante-quinzième session afin qu'il poursuive la réflexion sur la voie à suivre concernant le sujet, sur la base d'un document recensant les divers problèmes que posent les dispositions adoptées par la CDI jusqu'à présent qu'établirait le Président du Groupe de travail en étroite collaboration avec les membres intéressés de celui-ci. L'analyse du Groupe de travail devrait permettre à la CDI de décider de la suite à donner à ses travaux sur le sujet. À cet égard, la délégation équatorienne considère que la meilleure manière de procéder consisterait à créer un nouveau groupe de travail, coprésidé par plusieurs membres de la CDI, qui serait chargé d'analyser les aspects substantiels du sujet

et d'établir un rapport final qui serait soumis à l'examen de la CDI.

114. **M^{me} Jantarasombat** (Thaïlande), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que sa délégation rappelle l'opinion qu'elle a exprimée à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale (A/C.6/76/SR.18) à l'instar d'autres délégations, à savoir que les travaux de la CDI sur le sujet doivent être aussi pertinents que possible pour la pratique internationale. À cette fin, ils ne doivent pas constituer un exercice purement théorique mais comprendre une appréciation minutieuse de l'utilité des moyens auxiliaires et indiquer comment les États pourront en utiliser le résultat.

115. S'agissant des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI, l'alinéa a) du projet de conclusion 2 (Catégories des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international) dispose que les moyens auxiliaires comprennent les décisions des juridictions nationales et internationales. Le paragraphe 2 du projet de conclusion 4 (Décisions de juridictions) provisoirement adopté par le Comité de rédaction précise que les décisions des juridictions nationales peuvent, dans certaines circonstances, être utilisées comme moyens auxiliaires de détermination de l'existence et du contenu de règles de droit international.

116. À cet égard, la délégation thaïlandaise souligne qu'il existe une différence entre l'utilisation des décisions des juridictions nationales comme éléments de preuve de la pratique des États, et donc comme élément constitutif du droit international coutumier, et leur utilisation en tant que moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international. Si la première de ces fonctions est incontestée, la seconde doit être envisagée avec prudence. Il est également impératif d'être conscient à cet égard de la différence entre les systèmes juridiques dualistes et monistes. Dans les États dualistes comme la Thaïlande, le droit international doit être transposé dans le droit interne pour pouvoir être appliqué par les juridictions nationales. Ainsi, de manière générale, les décisions des juridictions des États dualistes ne concernent pas directement l'application et l'interprétation du droit international et ne peuvent en conséquence être aisément utilisées comme moyen auxiliaire.

117. S'agissant de l'alinéa c) du projet de conclusion 2, qui dispose que les moyens auxiliaires comprennent « [t]out autre moyen auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international », la délégation thaïlandaise constate que cette formulation est très générale et que le Rapporteur

spécial a notamment l'intention d'étudier, dans le cadre de l'analyse des autres moyens auxiliaires devant figurer dans son troisième rapport, les travaux des organes d'experts et les résolutions des organisations internationales. La Thaïlande n'est toutefois toujours pas convaincue qu'il existe d'autres moyens auxiliaires que ceux qui sont visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, à savoir les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations. L'alinéa d) du paragraphe 1 est consacré à celles-ci, le terme « moyen auxiliaire » servant à indiquer comment elles doivent être utilisées. La CDI devrait limiter son analyse à ces deux moyens, qui ont été explicitement approuvés par les États, car en tentant d'identifier des moyens auxiliaires supplémentaires, elle risque de mal interpréter le Statut et de créer la confusion.

118. En ce qui concerne le projet de conclusion 3 (Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), la délégation thaïlandaise note avec satisfaction les efforts faits par la CDI et le Rapporteur spécial pour donner des exemples de facteurs à prendre en compte pour déterminer le poids à accorder aux moyens auxiliaires. S'agissant du poids à accorder aux décisions judiciaires, la Thaïlande estime que la cohérence des décisions judiciaires antérieures une question juridique précise peut également fournir des preuves de l'existence d'une règle de droit international et devrait donc figurer dans la liste des critères généraux.

119. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », si la CDI décide de poursuivre l'étude du sujet quant au fond et d'élaborer un projet de directives, celui-ci doit reposer sur une pratique étatique largement acceptée et être juridiquement pertinent.

120. **M^{me} Orosan** (Roumanie), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que sa délégation est satisfaite de l'orientation générale des travaux de la CDI sur le sujet. En particulier, elle se félicite que celle-ci n'ait pas limité son analyse aux décisions judiciaires et à la doctrine et envisage également d'autres moyens auxiliaires susceptibles d'aider à la détermination de règles de droit international.

121. S'agissant des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés, en particulier le projet de conclusion 1 (Objet), la délégation roumaine sait gré à la CDI de souligner, au paragraphe 4 de son commentaire, le rôle central du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de

Justice. La Roumanie se félicite également qu'elle explique, au paragraphe 6 de ce commentaire, la nature des moyens auxiliaires, qui ne sont pas en eux-mêmes des sources de droit mais sont « utilis[és] pour aider à déterminer si des règles de droit international existent ou non et, dans l'affirmative, à en déterminer le contenu ». Le paragraphe 11 du commentaire devrait être affiné pour expliquer que l'étude porte sur les moyens qui aident à la détermination de l'existence et du contenu des règles du droit international et non sur ceux qui aident à interpréter les règles de droit international dont l'existence et le contenu ont déjà été déterminés.

122. En ce qui concerne le projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), la délégation roumaine convient qu'ainsi que la CDI l'indique dans son rapport (A/78/10), la liste des moyens auxiliaires n'est pas exhaustive. Elle engage la CDI à préciser le rôle des travaux des organes d'experts et des résolutions et décisions des organisations internationales en tant que moyen auxiliaire. La CDI devrait souligner que les décisions de la Cour internationale de Justice sur des questions de droit international général revêtent une pertinence particulière sans pour autant créer une hiérarchie au détriment des autres juridictions internationales.

123. Une hiérarchie entre les décisions des juridictions internationales et celles des juridictions nationales peut en revanche être utile étant donné les différences intrinsèques entre le système juridique international et les systèmes juridiques nationaux. Cette hiérarchie est reflétée dans le projet de conclusion 4 (Décisions de juridictions) provisoirement adopté par le Comité de rédaction, qui recoupe et développe le projet de conclusion 2. La délégation roumaine convient également avec la CDI que les avis consultatifs et les ordonnances non contentieuses doivent également être considérés comme des « décisions » aux fins du projet de conclusions. Bien que ces décisions n'aient pas un caractère exécutoire, elles sont revêtues de l'autorité qui s'attache à l'organe qui les a rendues.

124. En ce qui concerne le projet de conclusion 3 (Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), la Roumanie souscrit à l'indication figurant au paragraphe 2 du commentaire selon laquelle le chapeau de ce projet de conclusion indique que « divers facteurs doivent être pris en compte pour apprécier le poids à accorder aux moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international. » L'emploi du conditionnel « *should* » dans le texte anglais est approprié puisque, comme indiqué au

paragraphe 4 du commentaire, il « indique qu'il n'est pas obligatoire de se référer à ces critères, mais que dans de nombreux cas cela sera clairement souhaitable. »

125. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation roumaine rappelle qu'elle n'était pas favorable à l'inscription du sujet au programme de travail en cours de la CDI et que sa position n'a pas changé, et elle considère que le résultat des travaux doit être un rapport final.

126. **M. Košuth** (Slovaquie), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit qu'étant donné la pratique de la CDI en ce qui concerne des sujets similaires, le texte qui sera issu des travaux sur le sujet doit prendre la forme d'un projet de conclusions. La délégation slovaque félicite le Rapporteur spécial pour son premier rapport (A/CN.4/760), un document exhaustif, et des efforts qu'il a faits pour fonder ses travaux sur la pratique des États. Il importe en outre de tenir compte des vues des États Membres sur le sujet.

127. S'agissant des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI, la délégation slovaque se félicite de la neutralité de l'approche suivie en ce qui concerne la définition de l'objet du texte dans le projet de conclusion 1, qui dispose que « [l]es présents projets de conclusion concernent le recours aux moyens auxiliaires aux fins de détermination des règles de droit international. ». Il pourrait toutefois être utile d'examiner si la formule « le recours aux » rend compte de tous les aspects des questions que le Rapporteur spécial a l'intention d'examiner, par exemple l'origine et la fonction des moyens auxiliaires.

128. La Slovaquie approuve le projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international). La division des moyens auxiliaires en trois catégories facilitera un débat approfondi et structuré. La délégation slovaque ne s'oppose pas à ce que ce projet de conclusion donne une liste non exhaustive des moyens auxiliaires.

129. Pour ce qui est du projet de conclusion 3 (Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), la délégation slovaque souhaiterait savoir comment et dans quelle mesure chaque critère énuméré s'applique à chacune des catégories de moyens auxiliaires définies dans le projet de conclusion 2. La CDI devrait également étudier plus avant la question de l'appréciation du poids des différents moyens auxiliaires et indiquer s'il existe une relation

hiérarchique ou autre entre les différents critères. Si tel est le cas, ces critères devraient être énoncés en ordre décroissant en fonction de leur poids, en commençant par « la qualité du raisonnement ».

130. S'agissant des projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, s'il est assurément important de viser les décisions de la Cour internationale de Justice dans le projet de conclusion 4 (Décisions de juridictions), il faut se garder d'établir des normes différentes pour la prise en compte des décisions des différentes juridictions et d'établir une hiérarchie entre elles. Si l'autorité de la Cour internationale de Justice est indéniable, les décisions des juridictions internationales spécialisées peuvent dans certains cas être plus pertinentes. La disposition relative aux décisions des juridictions nationales devrait également être plus précise. À cet égard, la délégation slovaque considère comme certains membres de la CDI que des critères supplémentaires devraient être spécifiquement applicables à ces décisions. Elle rappelle également la nécessité d'une différenciation entre les critères d'appréciation des décisions judiciaires.

131. La Slovaquie constate avec satisfaction que le Comité de rédaction a visé les « différents systèmes juridiques et régions du monde » dans le projet de conclusion 5 (Doctrines). De fait, pour développer, interpréter et appliquer le droit international sur un fondement solide afin qu'il recueille un large appui, il est essentiel non seulement de tenir compte des points de vue « concordants » des publicistes mais également de veiller à ce que ces points de vue « concordants » soient représentatifs des différents systèmes juridiques et régions du monde.

132. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », il est regrettable que les travaux n'aient pas progressé depuis la soixante-treizième session de la CDI. Si la Slovaquie considère que le texte issu des travaux de la CDI sur le sujet aurait dû prendre la forme d'un projet d'articles comme cela était initialement prévu, elle était prête à appuyer la décision prise par la CDI à sa soixante-treizième session d'élaborer un projet de directives. Étant donné l'appui important exprimé par les États Membres à la session précédente de l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'un projet de directives, il est difficile de comprendre pourquoi la CDI n'a pas suivi cette voie et a décidé de créer un groupe de travail chargé de réfléchir à la marche à suivre en ce qui concerne le sujet. Si la CDI décide de suivre la recommandation du Groupe de travail de ne pas nommer un nouveau rapporteur spécial, le Groupe de travail devrait axer ses travaux sur la

conclusion de la première lecture du projet de directives.

133. **M^{me} Rubinshtein** (Israël) dit que, étant donné la désinformation et les exagérations véhiculées par des déclarations faites à la Commission et dans d'autres instances des Nations Unies en ce qui concerne la guerre entre Israël et le Hamas, la délégation israélienne souhaite fournir à la Commission des informations vérifiées de première main au sujet des développements les plus récents.

134. En tout premier lieu, Israël demande au Hamas de libérer les 240 otages israéliens qu'il retient maintenant depuis 26 jours. Il y a parmi ces otages 33 enfants, dont le plus jeune n'a que 9 mois. Le 7 octobre 2023, 1 400 Israéliens ont été brutalement assassinés et 5 400 ont été blessés. De plus, 250 000 civils israéliens ont été depuis lors déplacés à l'intérieur du pays. Le Hamas a tiré 8 500 missiles de manière indiscriminée sur des villes israéliennes, qui ont touché des habitations, des hôpitaux et d'autres objets bénéficiant d'une protection spéciale, ainsi que des civils, dans tout le pays.

135. Israël a déclaré à maintes reprises qu'il ne combattait pas le peuple palestinien. Il ne ménage aucun effort pour éviter de faire des victimes civiles et prend toutes les mesures de précaution possibles, au-delà de ce que le droit lui impose, pour atténuer les dommages fortuits qui peuvent être causés à la population civile. Le Gouvernement israélien suit de près la situation humanitaire à Gaza et fait tout son possible pour approvisionner cette population. Il a accru l'approvisionnement de Gaza en eau à partir d'Israël et fournit désormais plus de 28 millions de litres d'eau potable par jour. Il a également facilité l'acheminement de l'aide humanitaire par le passage de Rafah. Comme la nuit précédente, 260 camions transportant des denrées alimentaires, des médicaments et d'autres fournitures de secours sont entrés à Gaza, et 80 autres devraient y entrer ce jour. Ce rythme d'acheminement de l'aide se poursuivra, et il devrait augmenter.

136. En droit des conflits armés, Israël n'a aucune obligation de pourvoir aux besoins de son ennemi, le Hamas. Le Hamas est en possession de 500 000 litres de carburant, qu'il utilise pour approvisionner en énergie ses souterrains terroristes ou tirer des roquettes sur Israël au lieu d'alimenter les hôpitaux et la population civile en électricité. Toutes les réclamations concernant des pénuries de carburant à Gaza doivent être adressées au Hamas, et il faut exiger du Hamas qu'il rende le carburant qu'il a volé aux résidents de la bande de Gaza et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

137. Le Hamas utilise systématiquement les infrastructures civiles, notamment les écoles, les hôpitaux et les mosquées, pour mener ses activités militaires, en violation du droit international humanitaire. À titre d'exemple, les Forces de défense d'Israël ont la semaine précédente rendu publiques des données du renseignement concernant la vaste base militaire et les tunnels terroristes découverts sous l'hôpital Al-Shifa dans la ville de Gaza. Le Hamas utilise les civils de Gaza comme boucliers humains depuis 16 longues années. Il est si bien implanté au sein de la population civile que toute une ville terroriste a été construite sous un hôpital. Ces actes illicites doivent être condamnés sans équivoque par tout État soucieux du sort des Palestiniens à Gaza. La délégation israélienne implore la Commission de ne pas se laisser abuser par des informations erronées et fallacieuses.

138. Le sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, comme tous les autres sujets concernant les sources du droit international étudiées par la CDI, revêt une grande importance. Il existe une différence cruciale entre les sources du droit et les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international. S'agissant des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI, les décisions judiciaires et la doctrine peuvent aider à la détermination de ces règles mais ne sont pas elles-mêmes des sources du droit, comme la CDI le reconnaît dans le projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international).

139. Il peut être nécessaire de souligner, dans le commentaire du projet de conclusion 3 (Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), que l'importance des décisions judiciaires nationales dans la détermination des règles de droit international dépend de la position de la juridiction concernée dans la hiérarchie judiciaire interne. De plus, si le libellé général de l'alinéa c) du projet de conclusion 2 concernant « [t]ou autre moyen auxiliaire auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international » est compréhensible, cette disposition semble indûment large et peut-être trop souple. Il pourrait être souhaitable, pour la rééquilibrer, d'insérer les mots « de manière cohérente » après le mot « recours ».

140. Israël approuve les critères d'appréciation du poids à accorder aux moyens auxiliaires proposés par la CDI dans le projet de conclusion 3. Il conviendrait de plus, pour apprécier le poids d'un document donné et en déterminer la crédibilité générale, de tenir également

compte de l'objectivité et de l'impartialité de ceux qui ont participé à sa création.

141. **M. Šinigoj** (Slovénie), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que les moyens auxiliaires sont essentiels pour l'interprétation et l'application des principes et normes du droit international. Ces moyens auxiliaires qui, aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice comprennent les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, jouent un rôle de premier plan dans l'identification des normes coutumières et conventionnelles. Il convient toutefois de clarifier leur utilisation et leur relation avec les sources du droit international. À cet égard, la Slovénie appuie les efforts que fait la CDI pour promouvoir la cohérence dans le recours aux moyens auxiliaires et, ce faisant, contribuer à la cohésion, la prévisibilité et la stabilité du droit.

142. En ce qui concerne le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la Slovénie est consciente qu'il est indispensable de définir des règles claires et transparentes pour guider le processus complexe de la succession. Les règles consacrées dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État se sont révélées extrêmement précieuses lors de la dissolution de l'ex-Yougoslavie. Convaincue que la question de la responsabilité de l'État dans le cadre d'une succession d'États est tout aussi importante que les questions régies par ces conventions, la délégation slovène appuie vigoureusement les efforts soutenus qui sont faits pour codifier exhaustivement tous les aspects du droit en la matière.

143. Les résultats des travaux substantiels menés par la CDI sous l'impulsion du précédent Rapporteur spécial, y compris les cinq rapports exhaustifs de celui-ci et les projets de directive provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, devraient servir de base à la poursuite des travaux de la CDI et de la Commission sur le sujet. Il est impératif de nommer un nouveau Rapporteur spécial pour que la CDI puisse poursuivre ces travaux remarquables. L'objectif principal doit être de progresser dans l'élaboration du projet de directives.

144. **M. Kirk** (Irlande), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que sa délégation prend note avec satisfaction du travail rigoureux et approfondi accompli par le Rapporteur spécial de même que de l'excellente étude établie par le Secrétariat ([A/CN.4/759](#)). La section de cette étude consacrée à la manière dont la CDI conçoit le recours aux décisions judiciaires aux fins de

la détermination des règles de droit international est particulièrement utile.

145. S'agissant des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI, la délégation irlandaise se félicite que celle-ci ait axé ses travaux sur le sens, le contenu et les conséquences du recours aux moyens auxiliaires. Elle souscrit à la manière dont la CDI définit la fonction subsidiaire des moyens auxiliaires, en particulier au paragraphe 6 du commentaire du projet de conclusion 1 (Objet). L'Irlande convient que les moyens auxiliaires ne constituent pas une source séparée ou distincte du droit international mais servent à élucider ce droit.

146. S'agissant du projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), la délégation irlandaise se félicite de la décision de la CDI de viser simplement « la doctrine » à l'alinéa b) et non « la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations », la formule utilisée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour tenir compte de l'opinion de certains de ses membres qui estiment que la formule « les publicistes les plus qualifiés » est historiquement et géographiquement chargée. De fait, le débat en cours peut être l'occasion d'examiner également la formule « les publicistes les plus qualifiés des différentes nations » figurant à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut.

147. Il convient de noter que bien qu'il ait été décidé de viser simplement « la doctrine » dans le projet de conclusion 2, la formule « les publicistes les plus qualifiés des différentes nations » est reprise dans le projet de conclusion 5 proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/760). La délégation irlandaise se demande si, dans le contexte juridique contemporain, le mot « États » ne serait pas préférable au mot « nations », peut-être dans une formulation plus inclusive comme « la communauté internationale des États ». Cela serait conforme à l'alinéa e) du projet de conclusion 3, dans lequel le mot « États » est utilisé. Ce mot devrait d'ailleurs être systématiquement utilisé de préférence au mot « nations » dans le projet de conclusions et en général. Le représentant de l'Irlande indique que sa délégation présentera des observations écrites sur le sujet en temps voulu.

148. **M^{me} Motsepe** (Afrique du Sud), se référant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que sa délégation sait gré au Rapporteur spécial d'avoir rédigé un premier rapport (A/CN.4/760) d'une qualité remarquable. Elle accueille en particulier avec satisfaction les projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles

de droit international proposés par le Rapporteur spécial, dont trois ont été provisoirement adoptés par la CDI. La définition de la nature et du champ d'application des moyens auxiliaires est particulièrement importante puisqu'elle fournit des indications quant aux caractéristiques, finalités et objectifs du texte qui sera issu des travaux sur le sujet.

149. S'agissant de la portée et de l'utilité de ces travaux, la délégation sud-africaine considère qu'ainsi que l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport, il est important d'examiner la question des décisions contradictoires rendues par différentes juridictions sur la même question juridique. S'il est admis qu'en règle générale il n'existe pas de règle du précédent en droit international, il est néanmoins nécessaire de veiller à l'uniformité et à la certitude juridiques. À cet égard, la question de la hiérarchie entre les juridictions ou les décisions devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

150. Quant à la méthode de détermination des règles de droit international, la délégation sud-africaine partage la position du Rapporteur spécial selon laquelle des documents émanant de tous les États, régions et systèmes juridiques du monde doivent être utilisés, de même que les décisions des juridictions nationales. Elle est toutefois préoccupée par le libellé de l'alinéa c) du projet de conclusion 4 (Décisions de juridictions), aux termes duquel « [l]es décisions des juridictions nationales peuvent être utilisées, dans certaines circonstances, comme moyen auxiliaire d'identification ou de détermination de l'existence et du contenu des règles de droit international. ». La CDI devrait expliquer la nature de ces « circonstances » dans le commentaire de ce projet de conclusion.

151. Dans l'ensemble, la délégation sud-africaine est satisfaite de l'approche suivie par le Rapporteur spécial, notamment en ce qui concerne les principales questions qu'il a l'intention d'analyser et les catégories de moyens auxiliaires qu'il a recensées, en particulier les décisions judiciaires et la doctrine, et elle suivra avec intérêt la poursuite des travaux de la CDI sur le sujet.

152. Le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État est important pour la communauté internationale. La délégation sud-africaine a pris note de la décision de CDI de créer un groupe de travail chargé de réfléchir à la marche à suivre pour ce sujet, de sa décision de ne pas nommer un nouveau rapporteur spécial et de sa décision de reconstituer le Groupe de travail à sa soixante-quinzième session afin qu'il poursuive ses délibérations sur la marche à suivre et formule une recommandation à cet égard. La CDI doit poursuivre ses travaux sur le sujet afin de clarifier les questions juridiques auxquelles les États concernés par

une succession doivent répondre. Ces travaux compléteront ses travaux antérieurs ayant abouti à l'adoption de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. La délégation sud-africaine engage le Groupe de travail à continuer de réfléchir à la marche à suivre et attend avec intérêt ses recommandations à cet égard.

La séance est levée à 13 heures.